



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité

Question écrite n° 37242

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'identification et la signalisation des véhicules utilisant du carburant GPL. Il semble qu'en suite d'une réunion interministérielle consacrée à ce sujet, le principe d'identification de ces véhicules par une bande verte a été retenu. Cependant, de nombreux sapeurs-pompiers sont opposés à ce projet de marquage. En effet, cette distinction serait dangereuse car elle offrirait des cibles de choix aux incendiaires et inutile, car une voiture embrasée voit ses plaques minéralogiques illisibles. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de retenir en définitive un dispositif d'identification des véhicules GPL qui ne se déclencherait et ne serait visible qu'en cas d'incendie.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire suggère que les voitures à gaz soient identifiées par un dispositif invisible en circulation normale et opérant uniquement en cas d'incendie. Une telle réglementation, qui touche à la construction des véhicules, ne peut légalement se prendre que dans le cadre européen, et après qu'aura été défini le cahier des charges d'un tel dispositif qui n'existe pas aujourd'hui. Ce n'est donc pas une solution à court terme. En outre, la bonne application d'une telle solution est problématique pour les véhicules anciens qui sont les plus sensibles en cas d'incendie. Depuis l'incendie dramatique d'une voiture au GPL survenu à Vénissieux au début de l'année 1999, les questions liées à la sécurité de ces véhicules font l'objet d'un examen d'ensemble et d'une approche globale par le Gouvernement. C'est dans le cadre de cette démarche que le ministre de l'équipement, des transports et du logement a déjà pris deux arrêtés. L'arrêté du 18 février 1999 vise au renforcement des contrôles techniques pour les véhicules ayant fait l'objet d'une transformation pour fonctionner au GPL. Celui du 4 août 1999 fait obligation d'équiper à compter du 1er janvier 2000 de soupapes de suppression conformes à la nouvelle réglementation internationale les véhicules GPL nouvellement mis en circulation. De nouvelles dispositions, visant à renforcer la sécurité des véhicules GPL, seront rendues publiques par le Gouvernement dans des délais rapprochés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37242

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1999, page 6389

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1474